



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 55 DU 05 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 04 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de vaccination contre la COVID-19
+ Annexe

Arrêté du 05 mars 2021 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département du Nord, en application du décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 53-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier 2021, du 18 février 2021 et du 4 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté, les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19,
- l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant modification de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19,
- et l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant désignation de deux centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :


Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 4 mars 2021

Le préfet



Michel LALANDE

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Centres spécialisés de vaccination contre la covid-19

Centre de vaccination	Nom	adresse	CP	ville
CH La Bassée	CH La Bassée	salle VOX (salle municipale) 17 avenue Lebas	59480	LA BASSEE
CHU Lille	Maison de Santé Centre Paul Boulangier	Rue Professeur Jules Leclerc	59 000	LILLE
CHU Lille	CHU Lille, CeVAC	rue Pierre Decoulx	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45 Avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	Rue du Grand But,	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 bd de Belfort	59020	LILLE
Ville de Lille	Ville de Lille	Institut Pasteur, 1 Rue du Professeur Calmette	59000	LILLE
Ville de Lille	Ville de Lille	Salle des fêtes de Fives, 91 Rue de Lannoy	59800	LILLE
CH Roubaix	CH Roubaix	31 rue de Barbieux, CS 60359 -	59056	ROUBAIX
CH Seclin	CH Seclin	COVIDVAC Melantois Salle Rosenberg Rue Marx Dormoy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur – Centre des vaccinations internationales	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	centre de Wasquehal/Croix	salle Pierre-Herman 5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Centre de Villeneuve d'Ascq	salle Marianne rue de la station	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ

Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	Espace Concorde 51 - 53 chemin des crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCOQ
Polyclinique Saint-Roch	Polyclinique Saint-Roch	56 Rue de Lille	59223	RONCQ
CH Armentières	CH Armentières	112 rue Sadi Carnot	59280	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	CH Hazebrouck	Espace FLANDRE, 4 Rue du Milieu,	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux,	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 Rue des Forts	59210	COUDEKERQUE- BRANCHE
CH + MSP Denain	CH Denain + MSP	Salle Pierre Baudin, Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 Rue des Anciens d'Afrique du N	59230	SAINT-AMAND-LES- EAUX
CH et CPTS Valenciennes	CH Valenciennes ET CPTS Grand Valenciennes	Salle Jean Mineur, rue de la Cokerie à Valenciennes.	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 Avenue Vauban -	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 Rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations, 28 Bd Paturle -	59360	LE CATEAU- CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH LE QUESNOY	CH LE QUESNOY	90 RUE DU 8 MAI 1945	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	CH d'Avesnes	Salle du Bastion Rue des Prés	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies Rue de l'Hôpital (consultations externes)	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 Bvd Pasteur	59 600	MAUBEUGE

CPTS Val de Sambre	CPTS Val de Sambre	La Luna avenue Jean Jaurès	59600	MAUBEUGE
CH Douai	CH Douai	Maison Médicale de Garde, à l'entrée du parking du CH Rue de Cambrai	59187	DECHY
CPTS du Grand Douai Douai	CPTS du Grand Douai Douai	salle d'Anchin rue Fortier	59500	DOUAI
CPTS Grand Douai Férin	CPTS du Grand Douai Férin	salle du Chaudron rue de Bapaume	59169	FERIN
CPTS Pévèle du Douaisis	CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange, 11 rue Albert Poutrain	59449	ORCHIES
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
Centre de Bergues	CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten, Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	CH de Somain, 61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
Centre de Bourbourg	CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Espace Pierre de Coubertin – Avenue François Mitterrand	59630	BOURBOURG

Arrêté portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département du Nord, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-12 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, et particulièrement ses articles 29 et 37 ;

Vu le décret n°2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant interdiction de déplacement de personnes hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), ainsi que relatif à l'accueil du public dans les commerces au sein de ce périmètre, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 3 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence observé dans le département du Nord sur la période du 20 au 26 février 2021 est de 339 pour 100 000 habitants, soit en augmentation de 15 % par rapport à la semaine précédente et supérieur au seuil d'alerte maximale ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, plus particulièrement chez les personnes de plus de 65 ans, augmente encore, de manière inquiétante pour atteindre le 26 février 2021 à 308 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est également en augmentation pour atteindre 9% le 26 février 2021, contre 7 % la semaine précédente, avec une proportion de variant anglais de près de 69 % ;

Considérant que les taux d'incidence chez les personnes plus jeunes sont également en forte augmentation pour atteindre 339 cas pour 100 000 habitants pour les 15-29 ans, soit + 58%, 331 cas pour les 30-44 ans, soit 38 % et 342 cas pour les 45 – 64 ans, soit + 70 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence un nombre important des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la part des patients Covid-19 dans les services de réanimation de la région est encore élevée au 3 mars 2021, pour atteindre 52,5 % contre 36,1 % par des patients non Covid ;

Considérant que la circulation du virus et les tensions sur les établissements de santé, en particulier dans la partie nord-littoral de la région, continuent de s'aggraver de telle façon qu'il a été demandé aux hôpitaux publics et privés de la région d'ouvrir 100 lits de réanimation supplémentaires d'ici la fin de la semaine, l'objectif étant de porter le nombre de lits de réanimation à 800 en Hauts-de-France au vendredi 5 mars

prochain, contre 460 hors contexte de crise sanitaire, et ce afin d'anticiper la dégradation continue de la situation et d'assurer la prise en charge efficace des patients Covid et non Covid ;

Considérant que les établissements recevant du public, notamment les magasins de vente et centres commerciaux, conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

Considérant que le 4° du I de l'article 37 du décret susvisé dispose que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les magasins de vente et centre commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le II ter du même article 37 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant que le 1^{er} alinéa du IV du même article 37 du décret prévoit que « dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction de déplacement mentionnée au II de l'article 4 s'applique, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II et II ter ne peuvent accueillir du public les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures que pour leurs activités de livraison et leur retrait de commandes ou les activités suivantes (...) » ;

Considérant que le département du Nord est inscrit à l'annexe 2 du décret susvisé comme département devant faire l'objet de l'interdiction de circulation de l'interdiction de déplacement prévue au II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant que dans l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), est interdit tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures, à l'exception des motifs mentionnés au I et II du même article 4 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

ARRETE

Article 1 :

A compter du 6 mars 2021, en application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, sur l'ensemble du territoire département du Nord, à l'exception de celui des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnée au II et II bis du même article 37 est réduite à 10 000 mètres carrés.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant interdiction de déplacement de personnes hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), ainsi que relatif à l'accueil du public dans les commerces au sein de ce périmètre, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnée au II et II bis du même article 37 est ainsi réduite à 5 000 mètres carrés.

Article 3:

A compter du samedi 6 mars 2021, sur l'ensemble du territoire département du Nord, les établissements recevant du public relevant du type M, mentionné par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m² de surface commerciale utile ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en vertu du présent article doit être affiché et visible depuis l'extérieur du commerce.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets des arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 5 mars 2021

Le préfet,
Michel LALANDE

